

Annexe III

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES
DIFFÉRENTES VARIANTES ÉTABLIES À
L'AIDE DES INFORMATIONS
RECUEILLIES *INTER ALIA* DANS LES
SOURCES OUVERTES**

I. Le tableau récapitulatif des calculs menant à l'approximation du nombre des victimes

| Méthode de calcul A | Nombre ou coefficient | | | | | | | | | Résultat - Nombre de victimes potentielles |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------|--------------|--|
| | Nombre de base | Proportion ethnique Hema | Taux selon âges des enfants-soldats | | | Taux d'enfants auto-démobilisés | Taux de mortalité | | | |
| | | | Taux enfants de moins de 18 ans | Taux des enfants de moins de 18 ans abaissé | Taux enfants de moins de 15 ans | | Taux de base | taux révisé | taux abaissé | |
| Nombre de base A1 | | | | | | | | | | |
| A11 | 15000 | | 0.4 | | 0.71 | | 1.23 | | | 5240 |
| A12 | 15000 | | 0.4 | | 0.71 | | | 1.22 | | 5197 |
| A13 | 15000 | | 0.4 | | 0.71 | | | | 1.15 | 4899 |
| A14 | 15000 | | | 0.35 | 0.71 | | 1.23 | | | 4585 |
| A15 | 15000 | | | 0.35 | 0.71 | | | 1.22 | | 4548 |
| A16 | 15000 | | | 0.35 | 0.71 | | | | 1.15 | 4287 |
| Nombre de base A2 | | | | | | | | | | |
| A21 | 10500 | | 0.4 | | 0.71 | | 1.23 | | | 3668 |
| A22 | 10500 | | 0.4 | | 0.71 | | | 1.22 | | 3638 |
| A23 | 10500 | | 0.4 | | 0.71 | | | | 1.15 | 3429 |
| A24 | 10500 | | | 0.35 | 0.71 | | 1.23 | | | 3209 |
| A25 | 10500 | | | 0.35 | 0.71 | | | 1.22 | | 3183 |
| A26 | 10500 | | | 0.35 | 0.71 | | | | 1.15 | 3001 |

| Méthode de calcul B | Nombre de base | Proportion ethnique Hema | Taux selon âges des enfants-soldats | | | Taux d'enfants auto-démobilisés | Taux de mortalité | | | Résultat - Nombre de victimes potentielles |
|---------------------|----------------|--------------------------|-------------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------|--------------|--|
| | | | Taux enfants de moins de 18 ans | Taux des enfants de moins de 18 ans abaissé | Taux enfants de moins de 15 ans | | Taux de base | taux révisé | taux abaissé | |
| Nombre de base B1 | | | | | | | | | | |
| B11 | 3200 | | | | 0.71 | | 1.23 | | | 2795 |
| B12 | 3200 | | | | 0.71 | | | 1.22 | | 2772 |
| B13 | 3200 | | | | 0.71 | | | | 1.15 | 2613 |
| Nombre de base B2 | | | | | | | | | | |
| B21 | 4000 | | | | 0.71 | | 1.23 | | | 3493 |
| B22 | 4000 | | | | 0.71 | | | 1.22 | | 3465 |
| B23 | 4000 | | | | 0.71 | | | | 1.15 | 3266 |
| Nombre de base B3 | | | | | | | | | | |
| B31 | 6800 | | | | 0.71 | | 1.23 | | | 5938 |
| B32 | 6800 | | | | 0.71 | | | 1.22 | | 5890 |
| B33 | 6800 | | | | 0.71 | | | | 1.15 | 5552 |

| Méthode de calcul C | Nombre de base | Proportion ethnique Hema | Taux selon âges des enfants-soldats | | | Taux d'enfants auto-démobilisés | Taux de mortalité | | | Résultat - Nombre de victimes potentielles |
|---------------------|----------------|--------------------------|-------------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------|--------------|--|
| | | | Taux enfants de moins de 18 ans | Taux des enfants de moins de 18 ans abaissé | Taux enfants de moins de 15 ans | | Taux de base | taux révisé | taux abaissé | |
| Nombre de base C1 | | | | | | | | | | |
| C11 | 12337 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | 1.23 | | | 2693 |
| C12 | 12337 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | | 1.22 | | 2671 |
| C13 | 12337 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | | | 1.15 | 2518 |
| Nombre de base C2 | | | | | | | | | | |
| C21 | 12008 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | 1.23 | | | 2621 |
| C22 | 12008 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | | 1.22 | | 2600 |
| C23 | 12008 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | | | 1.15 | 2451 |
| Nombre de base C3 | | | | | | | | | | |
| C31 | 13704 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | 1.23 | | | 2992 |
| C32 | 13704 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | | 1.22 | | 2968 |
| C33 | 13704 | 0.2 | | | 0.71 | 1.25 | | | 1.15 | 2792 |

II. Les trois méthodes utilisées dans le tableau menant à l'approximation du nombre des victimes

Méthode A : (le point de départ est un nombre représentant le total de l'effectif de l'UPC/FPLC sous M. Lubanga)

Nombre de base A x proportion d'enfants soldats de moins de 18 ans x proportion d'enfants soldats de moins de 15 ans x taux de mortalité des enfants soldats = le nombre d'enfants soldats sous les ordres de M. Lubanga.

Méthode B : (le point de départ est un nombre représentant le total approximatif des enfants soldats selon le standard onusien de l'UPC/FPLC sous M. Lubanga)

Nombre de base B x proportion d'enfants soldats de moins de 15 ans x taux de mortalité des enfants soldats = le nombre d'enfants soldats sous les ordres de M. Lubanga.

Méthode C : (le point de départ est un nombre représentant le total des enfants soldats démobilisés en Ituri)

Nombre de base C x proportion ethnique Hema x la proportion d'enfants soldats de moins de 15 ans x proportion d'enfants soldats « auto-démobilisés » x taux de mortalité des enfants soldats = le nombre d'enfants soldats sous les ordres de M. Lubanga.

(NB : Ci-dessus, la lettre « x » signifie « multiplié par »)

III. Les sources des nombres et taux utilisés dans le tableau

1. Nombre de base A1 : 15.000

Ce nombre vient d'une interview donnée par M. Lubanga aux collaborateurs de l'ONG Human Rights Watch en février 2003, soit pendant la période visée par les charges¹.

2. Nombre de base A2 : 10.500

Ce nombre tient compte du phénomène courant de la « surévaluation » des forces propres par les seigneurs de guerre en vue d'augmenter leurs poids politiques. C'est pourquoi, la Chambre a étudié avec intérêt l'analyse d'Henning Tamm² qui a essayé de vérifier et de corriger, le nombre de 15.000, en prenant en compte le nombre approximatif de soldats des formations nées après la fragmentation de l'UPC/FPLC et en particulier le nombre des soldats de la FAPC et du PUSIC³. Pour son analyse, Henning Tamm a eu recours au même document que la Chambre a numéroté en tant

¹ Annexe 1 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx1, *Human Rights Watch*, Ituri: "Couvert de sang" Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, Vol. 15, No. 11 (A), juillet 2003, p.51 « Les chercheurs de *Human Rights Watch* ont noté la présence d'un nombre important d'enfants soldats chez les combattants UPC. Dans un entretien avec les chercheurs de *Human Rights Watch*, le Président de l'UPC, Lubanga a affirmé disposer de 15 000 soldats. Des experts locaux estiment qu'environ 40 pour cent de ces soldats sont des enfants de moins de dix-huit ans ». Une note de bas de page précise qu'il s'agit d'un « Entretien conduit par *Human Rights Watch* avec le Président de l'UPC, Thomas Lubanga, Bunia, 14 février 2003 ».

² Henning Tamm, *UPC in Ituri : The external militarization of local politics in north-eastern Congo, Rift Valley Institute, Usalama Project, ISBN*, publié en 2013, <http://riftvalley.net/publication/upc-ituri#.WZ7Xsk1lJ9A> ("Henning Tamm, *UPC in Ituri : The external militarization of local politics in north-eastern Congo*").

³ Henning Tamm, *UPC in Ituri : The external militarization of local politics in north-eastern Congo*, p.31 « Due to the complex relations with Hema self-defence groups, it is difficult to ascertain the FPLC's exact numerical strength. Kitembo's former assistant suggested that the troops that seized Bunia in August 2002 already numbered 18,000. In an interview from February 2003, Lubanga claimed to preside over 15,000 soldiers. Finally, the former intelligence officer estimated that the FPLC had around 20–23,000 fighters before it began to splinter in March 2003.(65) In contrast, estimates from the UN-assisted disarmament programme suggest that the three groups into which the UPC fragmented had together only around 10,500 troops, which appears to be a much more realistic figure.(66) » (notes de bas de page non reproduites). La note de bas de page n°66 fait référence à l'Annexe 6 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx6.

qu'Annexe 6 de son Ordonnance du 21 juillet 2017 et qui cite les estimations⁴ du gouvernement de la RDC lors de la prise de décision sur l'ouverture et la capacité des différents Centres de Transit et d'Orientation (les « CTO »). Ainsi un nombre de 10.500⁵ peut aussi servir de nombre de base pour le calcul du nombre approximatif de victimes.

3. Nombre de base B1: 3.200

Un des rapports de la Mission des Nations Unies en RDC (ci-après « MONUC ») établi en février 2004⁶ donne le nombre de 3.200 enfants soldats, d'après des informations recueillies sur le terrain entre mai 2003 et septembre 2003 et sur la base

⁴ Tableau issu de l'Annexe 6 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx6, T.Bouta, *Assessment of the Ituri Disarmament group and community reinsertion program*, Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael, Conflicts research unit, La Haye, Pays-Bas, mai 2005, p.7.

| Militias | No. Of Adults (estimated) | No. Of Children (estimated) | Total (estimated) | Transit Site |
|--------------|------------------------------|--------------------------------|----------------------|-------------------------------|
| UPC(4) | 3000 | 2000 | 5000 | Nizi |
| FAPC | 2000 | 1000 | 3000 | Mahagi |
| FNI/FPRI | 2000 | 2000 | 4000 | Kpandroma(FMI) Aveba(FPRI) |
| PUSIC | 1500 | 1000 | 2500 | Kasenyi |
| FPDC | 300 | 200 | 500 | Mahagi |
| Total | 8800 | 6200 | 15000 | |

(Le (4) près de l'UPC fait référence à la note de bas de page n°4 : « *Separate estimates for UPC-L and UPC-K were not available* ». Les estimations et conclusions de l'annexe 6 du 21 juillet 2017 s'appuient sur les documents et sources suivants : Plan national de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion du Gouvernement de la RDC ; Comité technique de Planification et de Coordination DDR/RDC (2004) ; Plan Opérationnel pour le Désarmement et la réinsertion Communautaire en Ituri. (février 2004). Voir note de bas de page n°3, p.13.

⁵ Le nombre de 10.500 (Nombre de base A2) issu de l'analyse d'Hemming Tamm vient de l'addition des données estimées pour les milices UPC, FAPC et PUSIC, dans le tableau de la note de bas 4, soit : 5000 chez l'UPC-L+UPC-K, 3000 chez le FAPC et 2500 chez le PUSIC.

⁶ Annexe 25 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx25, Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, *Child Protection Section, Report on Children associated with armed groups in the Ituri conflict - Draft*, février 2004

d'une estimation du taux de 40 % d'enfants soldats de moins de 18 ans, applicable en général à chacune des milices⁷.

4. Nombre de base B2 : 4.000

L'analyse d' Henning Tamm, évoquée *supra*, peut être poursuivie dans le sens qu'il est possible de faire l'addition des enfants soldats de l'UPC sous les ordres de M. Lubanga avec les nombres évoqués pour la FAPC et le PUSIC⁸ d'après leurs estimations par le gouvernement de la RDC et issus de l'Annexe 6 de l'Ordonnance du 21 juillet 2017. Le résultat obtenu est de 4.000 enfants soldats.

5. Nombre de base B3 : 6.800

En appliquant l'approche d'Henning Tamm sur les nombres tels qu'ils sont estimés par la MONUC⁹– qui sont supérieurs¹⁰ à ceux du gouvernement de la RDC – et en additionnant les données des trois milices : UPC, FAPC et PUSIC, on obtient 6.800 enfants soldats¹¹ comme autre nombre de base plausible.

6. Nombre de base C1 : 12.337

En décembre 2007, le gouvernement de la RDC a effectué un compte rendu général du processus de démobilisation, détaillé province par province. Certains éléments de ce compte rendu ont été reproduits dans différents documents internationaux, notamment dans le rapport national présenté au Comité des droits l'enfant des Nations Unies, qui rend compte de la réalisation des engagements nationaux en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹². Dans ce document, le

⁷ Annexe 25 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx25, p.2.

⁸ C'est-à-dire dans le tableau *supra* : 2000 chez l'UPC-L+UPC-K, 1.000 chez le FAPC et 1.000 chez le PUSIC.

⁹ Annexe 25 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx25, pp.1-2.

¹⁰ L'annexe 25 fait figurer dans ses calculs 8.000 personnes pour l'UPC/FPLC, 6.000 pour le FAPC et 3.000 pour le PUSIC. Ces nombres prennent en compte les adultes et les enfants.

¹¹ Annexe 25 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx25, pp.1-2, soit 3.200 miliciens au sein de l'UPC/RP, 2.400 pour la milice FAPC et 1.200 pour la milice PUSIC. (cf. les chiffres à la page 2 du document). La somme des effectifs de ces trois milices donne 6.800 enfants soldats.

¹² Annexe 13 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx13. Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports soumis par les Etats parties en application du paragraphe 1 de l'article

gouvernement de la RDC a indiqué que le total des EAGFA (« Enfants Associés aux Groupes et Forces Armées ») démobilisés en RDC à travers les CTO, pouvait être évalué à 30.594 individus. Parmi eux, 9.448 ont été démobilisés en Province Orientale¹³. Comme indiqué *supra*, ce tableau reflète l'état de la démobilisation en décembre 2007 et sa source est le Ministère des affaires sociales¹⁴. Ce document est représentatif de l'évaluation du nombre des enfants soldats faite par le gouvernement de la RDC. La Chambre note que le même tableau est également présenté dans un autre rapport national de la RDC¹⁵.

La démobilisation a été prolongée et a continué selon des rythmes et avec des résultats différents selon les milices. La Chambre dispose des nombres représentant des évaluations qui proviennent de différentes sources officielles y compris ceux fournis par la présidence de la RDC¹⁶, des organismes des Nations-Unies¹⁷ et par plusieurs experts ayant eu accès aux chiffres officiels. Ainsi, l'Unicef a travaillé de

8 du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 2004, République démocratique du Congo, (CRC/C/OPAC/COD/1, GE.11-42264(F).

¹³ Annexe 13 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx13, Tableau n°4, p.27, la Chambre précise qu'à l'époque, les CTO de la région la Province orientale ont été installés uniquement en Ituri, d'abord à Nizi, Mahagi, Kpandromo, Aveba, Kasenyi, Mahagi ainsi qu'à Aru et Bunia.

¹⁴ Ministère des affaires sociales, rapport des activités de suivi et évaluation des activités du PN-DDR/enfants, décembre 2007.

¹⁵ Annexe 11 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx11, Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, Troisièmes et cinquièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 2012, République démocratique du Congo, p. 31, par. 144.

<http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1612922.pdf>.

¹⁶ Annexe 24 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx24, République démocratique du Congo, Présidence de la République, Bureau du représentant personnel du chef de l'état en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants en RDC. En le comparant avec le total pour toute la RDC jusqu'à fin 2007 c'est-à-dire les 30.594 précités, ce document (<http://www.stopdrcsexualviolence.com/>) réfère aux données statistiques officielles de la RDC de 2013 et il communique un nombre de 46.087 EAGFA démobilisés. (cf. II. progrès réalisés par la RDC, 2.1. Lutte contre le recrutement d'enfants, p. 4. Le document renvoie au « rapport de la mise en œuvre du plan d'action des FARDC pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant par les Forces Armées et les Services de Sécurité ».

¹⁷ Annexe 11 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx11 ; Annexe 13 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx13.

manière très étroite avec les instances de la RDC en charge du désarmement et de la réinsertion¹⁸ et ses conclusions ont été renforcées par le mandat reçu de la part des autorités de la RDC qui habilitait l'Unicef à établir un système unifié de gestion de données concernant le processus de démobilisation¹⁹.

Les nombres fournis par l'Unicef²⁰ - référés à l'Annexe 23 de l'Ordonnance du 21 juillet 2017 - satisfont aux critères de sérieux et de pertinence. Ce document donne, *inter alia*, une présentation année par année des résultats de la démobilisation détaillée province par province et *à fortiori* de la Province Orientale²¹.

¹⁸ Annexe 16 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx16, Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, S/2008/693, 08, 08-59543 (F), p.11, par. 62 « Le 16 juin 2008, le Comité exécutif du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a lancé, en collaboration avec l'UNICEF et la MONUC, une campagne nationale de plaidoyer en faveur de la libération de tous les enfants encore associés à des forces ou groupes armés. Intitulée « Zéro enfant-soldat en RDC », cette campagne vise à sensibiliser les chefs des groupes armés, la société civile, les acteurs politiques et les populations concernées. »

¹⁹ Annexe 23 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx23, Sylvie Bodineau, Rapport d'Évaluation du programme 2007-2011 pour les Enfants Associés aux Forces et aux Groupes Armés en RDC, p.40 « Dans le cadre du PNDDR, un système de collecte et gestion de l'information est prévu, s'appuyant sur des fiches et une base de données.

Entre 2004 et 2009, deux bases de données ont permis de centraliser les informations relatives aux programmes dirigés aux enfants sortis des forces et groupes armés :

- Une base de données partagée par plusieurs ONG internationales (IFESH, Care, IRC et Save the Children), dans le but de faciliter les procédures de recherche familiale, puis de réunir les informations susceptibles d'améliorer les programmes
- Une base de données gérée par la CONADER, puis par l'UEPNDDR (« Unité d'exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion »), dont les informations proviennent de fiches statistiques mensuelles réunissant des informations recueillies auprès des enfants certifiés et pris en charge par les agences de protection. A partir de 2009, l'UNICEF a été chargée pour l'UEPNDDR de centraliser les données relatives aux enfants. Les données collectées réunissent à la fois la base de données des ONG qui restait sous la responsabilité de SCUK et celle de l'UEPNDDR. Toutefois, l'UEPNDDR maintient la responsabilité et le contrôle de cette base au niveau central ». ([https://www.unicef.org/evaldatabase/files/2012_Evaluation_DDR__\(EAFGA\)_en_RDC_2011_Final.pdf](https://www.unicef.org/evaldatabase/files/2012_Evaluation_DDR__(EAFGA)_en_RDC_2011_Final.pdf))

²⁰ Annexe 23 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx23, p.18.

²¹ Annexe 23 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx23, p.18. Présentation année par année des résultats de la démobilisation détaillée province par province et *à fortiori* de la Province Orientale : 2003 : 81 ; 2004 : 790 ; 2005 : 355 ; 2006 : 1989 ; 2007 : 1331 ; 2008 : 1541 ; 2009 : 1896 ; 2010 : 829 ; 2011 : 16. La somme obtenue en additionnant les données de la période 2003-2011 est de 12.008. (cf. la note de bas de page 8 dans le document renvoie à « Statistiques fournies à l'évaluation par Bosco Simbi Kenda, responsable de la base de donnée UNICEF »).

En ce qui concerne les années postérieures à 2007, dans la Province Orientale, selon une source ayant apparemment eu accès à la documentation officielle²² et à laquelle l'Annexe 26 de l'Ordonnance du 21 juillet 2017 de la Chambre fait référence, en 2009 1.090 garçons et 806 filles ont été démobilisés. En 2010, 642 garçons et 187 filles ont été démobilisés. En 2011, 133 garçons et 31 filles ont été démobilisés²³. Ainsi un total de 2.889 enfants soldats ont été démobilisés sur cette période, soit une estimation supérieure de 30 % par rapport aux nombres de 2007. L'ampleur de cette phase de la démobilisation en Province Orientale correspond aux nombres retenus pour tout le territoire de la RDC dans le document précité du représentant personnel du président de la RDC.

Si on additionne le nombre de 9.448 (le nombre des enfants soldats démobilisés en Province Orientale jusqu'à 2007) et celui de 2.889 (le nombre des enfants soldats démobilisés entre 2008-2011 en Province Orientale), le résultat obtenu est de 12.337.

7. Nombre de base C2 : 12.008

Le document précité de l'Unicef contient le nombre de 12.008 enfants soldats démobilisés (de 2003 jusqu'à juin 2011)²⁴, qui est très proche du nombre d'enfants soldats démobilisés présenté au point précédent. Ces deux nombres se corroborent donc mutuellement. Il convient également de souligner que ces deux nombres sont pertinents et sont issus de sources sérieuses.

8. Nombre de base C3 : 13.704

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement a rendu accessible au public un document officiel²⁵ analysant en profondeur la

²² Annexe 26 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx26, Yvan Conoir: Ending War, Building Peace. Contribution of the national DDR program in DRC to peace in the African Great Lakes Region; IBRD 2012 Washington, voir les tableaux 1 (p. 10), 2 (p. 12), 3 (p. 13), 5 (p. 14), 10 (p. 25). <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/27214>.

²³ Yvan Conoir: Programme national de désarmement, démobilisation et réintégration, Evaluation finale indépendante, Septembre 2011 ; République Démocratique du Congo, Unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, UEPN-DDR, p. 71

²⁴ Annexe 23 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx23, p.18.

²⁵ World Bank Document. Report No: ICR2168, Implementation completion and results report (Ida-H0890, Ida-3620, Tf-54242) on an IDA grant in the amount of sdr 68.1 million (US\$ 100 million equivalent) and an IDA

démobilisation en RDC et l'utilisation des différentes aides mobilisées à cette fin par la Banque Mondiale et sa filiale, l'Association internationale de développement. Ce document retient le nombre de 13.704 en tant que nombre des enfants soldats formellement démobilisés en Province Orientale²⁶ durant la période allant de 2003 à fin 2012.

9. Proportion ethnique Hema : 0.2

La Chambre tient compte du fait que ni le nombre de base C1, ni les nombres de bases C2 et C3, ne contiennent une répartition détaillée milice par milice. La tragédie de la RDC en général, et celle de l'Ituri en particulier a été liée à l'exacerbation des confrontations interethniques, il est de notoriété commune – et le jugement de la présente affaire²⁷ y fait référence également – que l'UPC/FPLC était la formation armée de l'ethnie Hema (Hema/Gegere). Or, comme le Secrétaire général de l'ONU l'a constaté, faute de recensement au niveau national, il n'existe pas de données fiables en ce qui concerne la répartition ethnique sur le territoire de la RDC²⁸. La Chambre de première instance I n'a pas non plus retenu de pourcentages en la matière.

grant in the amount of sdr 31.3 million (US\$ 50 million equivalent) and a trust fund in the amount of sdr 68.1 million (US\$ 100 million equivalent) to the democratic republic of Congo for an emergency demobilization and reintegration project, 30 mars 2012, Fragile States, Conflict and Social Development Unit Sustainable Development Department Africa Region.

<http://documents.worldbank.org/curated/en/143681468026636389/pdf/ICR21680P078650IC0disclosed04050120.pdf>. Ce document ne fait pas partie des 26 annexes de l'ordonnance du 21 juillet 2017, la Chambre n'y a eu accès que récemment. Toutefois, compte tenu du rôle que la Banque mondiale a joué dans la démobilisation des enfants soldats, la Chambre estime pouvoir se référer aux données de ce document dans la mesure où elles sont pertinentes concernant l'affaire portée devant elle.

²⁶ *World Bank Document. Report No: ICR2168, Tableau A5.1: Distribution of the total of the demobilized and the children reintegrated by the PN-DDR, p. 49. La source des données est: EUPN-DDR (terms of references)*

²⁷ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA voir le chapitre IV du Jugement (*Factual overview*), A: *The background of the conflict in Ituri* (pp. 41-43), B: *The Hema-Lendu conflict* (pp. 43-46), C: *The UPC* (pp. 46-50).

²⁸ *Secretary general's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003, S/2004/573, p. 6-7, par. 12* « *The region of Ituri is a district of the Orientale Province, bordering Uganda with a population of 3.5 million to 5.5 millions: no census has been carried out for years. The population is made up of 18 ethnic groups, including the Lendu and its southern sub-tribe, the Ngiti; the Hema and its northern sub-tribe, the hema-Gegere; the Bira, the Alur, the Ndo Okebo, the Lugbura, the Manbissa and the Nyali. Population figures vary greatly, but the Alur consider themselves the largest ethnic group, which would represent up to 25 per cent of the Ituri population, followed by the Lendu. No reliable population census by ethnic grouping is available at this time* ».

On peut constater cependant que, en dépit de l'absence de recensement, le taux de l'ethnie Hema est évalué en général autour de 20 % de la population de l'Ituri. A l'époque coloniale, le taux des Hema était environ 25 %, celui des Lendu environ 24 %²⁹. Actuellement, selon Human Rights Watch, les Hema et les Lendu composent environ 40 % de la population d'Ituri³⁰, tandis que Pax Christi évalue les Lendu pour 24 % de la population et les Hema pour 18 %³¹. Vu le caractère essentiellement Hema / Lendu du conflit en Ituri et dans les circonstances de l'espèce, la Chambre peut présumer que le taux respectif des miliciens de ces deux ethnies a dépassé selon toute vraisemblance celui de leur taux ethnique respectifs compte tenu que certaines ethnies ont essayé de rester en dehors du conflit³². Cette considération est renforcée par le fait que l'analyse des tableaux des annexes 6 et 25 quantifiant le nombre de soldats par milice, fait apparaître que les effectifs de l'UPC sont supérieurs dans les deux tableaux à 20 % du total de soldats en Ituri. Ainsi, la Chambre peut conclure qu'un taux de base de 20 % pour l'UPC/FPLC sous la direction de M. Lubanga n'est certainement pas supérieur au taux réel des Hema au sein de l'ensemble des unités

²⁹ O.G Libotte, Union Royale Belge pour les Pays d'Outre-Mer, <http://www.urome.be/fr2/ituri.htm>, p.2, « Autre différence avec la situation rwandaise : les pasteurs Tutsi étaient fortement minoritaires par rapport aux Hutu, dans un rapport 15/85, tandis qu'en Ituri, les effectifs en présence sont équilibrés : dans la population totale, les Hema/Bira formaient à l'époque coloniale un contingent de 25 %, dans lequel des Hema étaient majoritaires, et les Lendu alliés aux Bendi rassemblaient un peu plus de 24 %. »

³⁰ Annexe 1 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx1, *Human Rights Watch*, Ituri: "Couvert de sang" Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, Vol. 15, No. 11 (A), juillet 2003, p.14 *"Ituri is home to eighteen different ethnic groups, with the Hema/Gegere and Lendu/Ngiti communities together representing about 40 per cent of the inhabitants. The other major groups are the Bira, the Alur, the Lugbara, the Nyali, the Ndo-Okebo, and the Lese. With ethnic identity of growing importance, a new group has emerged, the "non-originaires", that is, 'outsiders' who were not born in Ituri. The Nande of north Kivu represent the most prominent of the "non-originaires", due to their importance in the business sector. The emergence of Mbusa Nyamwisi, a Nande, as the leader of the RCD-ML raised the profile of the Nande in Ituri. Hema elites seeking to assert or protect their control of the political and economic spheres in Ituri tend to consider the Nande as direct competitors."*

³¹ IV PAX Christi, *Conflits fonciers en Ituri, Poids du passé et défis pour l'avenir de la paix*, décembre 2009, p. 8 « La population d'Ituri est constituée de 10 groupes ethniques dont les majoritaires sont l'Alur (27 %), principalement s'est concentré dans Mahagi, alors le Lendu (24 %) et Hema (18 %) dans les territoires d'Irumu et Djugu ».

³² Thierry Virculon : *op. cit.* p. 133, « Les affrontements entre Lendu et Hema se produisaient quotidiennement dans les deux territoires centraux du district, entraînant dans leur sillage de violence d'autres ethnies comme les Bira et les Alur. En effet, l'Ituri compte 18 ethnies et la plupart d'entre elles ne sont pas impliquées dans le conflit Hema/Lendu, sauf à titre de victimes».

et milices armées en Ituri pendant la période visée par les charges, et dès lors ne peut porter préjudice à M. Lubanga.

Dès lors, afin de pouvoir évaluer le nombre d'enfants soldats démobilisés à un niveau raisonnablement proche de l'importance de l'UPC/FPLC, le taux de 20 %, applicable au nombre d'enfants soldats démobilisés, qui consiste en un coefficient de 0.2, paraît adapté.

10. Taux des enfants de moins de 18 ans : 0.4

De nombreuses observations, sous forme orale et écrite, ont été collectées par l'Accusation sur la présence manifeste d'enfants soldats au sein de l'UPC/FPLC sous les ordres de M. Lubanga pendant la période visée par les charges. Sauf indication contraire, on peut considérer – en tenant compte aussi des expériences de la phase pénale de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* – que ces observations portent sur les enfants soldats selon le standard onusien, c'est-à-dire d'âge inférieur à 18 ans et non pas selon le critère de la Cour pénale internationale, à savoir moins de 15 ans.

Au cours de la procédure, le pourcentage de 40 % a été mentionné par un témoin dont la crédibilité a été confirmée par la Chambre de première instance³³. C'est le même taux qui est donné par Human Rights Watch dans son rapport précité³⁴ (Annexe 1 de l'Ordonnance du 21 juillet 2017 de la Chambre). Le taux de 40 % est

³³ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, p.20, "To give an idea of the scale of these crimes, P-0046 spoke of reports by the United Nations that up to 40 % of the UPC/FPLC forces were children, including under the age of 15. https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_09937.PDF.

³⁴ Annexe 1 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx1, *Human Rights Watch*, Ituri: "Couvert de sang" Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, Vol. 15, No. 11 (A), juillet 2003, pp 51-52, « Dans un entretien avec les chercheurs de Human Rights Watch, le Président de l'UPC, Lubanga a affirmé disposer de 15 000 soldats. Des experts locaux estiment qu'environ 40 pour cent de ces soldats sont des enfants de moins de dix-huit ans ».

mentionné aussi par d'autres sources³⁵. Il est donc possible d'utiliser ce taux qui correspond à un coefficient de 0.4.

11. Taux des enfants soldats de moins de 18 ans abaissé : 0.35

Des sources onusiennes évoquent³⁶ un taux légèrement inférieur, notamment un taux de 35 %. Ce taux a été retenu car son utilisation ne porte pas préjudice à M. Lubanga. Il correspond à un coefficient de 0.35.

12. Taux des enfants soldats de moins de 15 ans : 0.71

Afin de pouvoir estimer le nombre des moins de 15 ans parmi les enfants soldats (dans le sens du Statut de Rome), on peut recourir aux deux listes contenant le nom et certaines données des EAGFA démobilisés de l'UPC qui ont été communiquées par les autorités congolaises³⁷ à la CPI, en deux versions différentes mais comportant en grande partie les mêmes noms. La différence entre la liste de 282 noms (transmise au Greffe en 2015 et à la Chambre en janvier 2017) et la liste de 202 noms (transmise à la Chambre en février 2017) s'explique par le fait que la première liste contient aussi les noms des enfants soldats qui étaient âgés de 15 à 18 ans lors du recrutement. La seconde liste ne contient que les enfants soldats âgés de moins de 15 ans au même moment. En revanche, aucune de ces deux listes ne contient le nom des enfants soldats qui ont été recrutés avant septembre 2002. Il convient également de

³⁵ Annexe 2 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx2, *Child soldiers international*, Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats. Le document utilise page 51 le 40 % comme un taux applicable en général aux milices à l'est de la RDC, cf. aussi Annexe 2 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx2 dans Annexe no. 10 de l'ordonnance du 21 juillet 2017, C. Ralcsits, *Child soldiers in the East of the DRC, Refugee Survey Quarterly* 2008 27 (4), 108-112, p.1.

³⁶ Annexe 15 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx15, Conseil de sécurité des Nations Unies, Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2003/211, 21 février 2003, p.11. Le document évoque un taux jusqu'à 35 % par rapport aux milices congolaises. Voir également Annexe 8 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx8, *Watchlist on Children and Armed Conflict*, Impact des conflits armés sur les enfants en République démocratique du Congo, New-York, USA, juin 2003, p.26. Le document utilise aussi le 35 % en donnant comme source les chiffres le 13^e rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo.

³⁷ Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance, 20 février 2017, ICC-01/04-01/06-3260 ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI.

souligner que les deux listes transmises par le gouvernement de la RDC semblent être limitées aux sorties effectuées jusqu'en 2006 (les dates de sorties se varient entre 2004-2006).

Sur les 282 noms de la 1ère liste, 52 avaient atteint l'âge de 15 ans lors de leur recrutement et 28 avaient 16 ans ou plus. Ceci implique que 202 noms tombent dans la catégorie des enfants soldats de moins de 15 ans.

En ce qui concerne les remarques de la Défense sur la nécessité de suivre le principe établi par la Chambre de première instance³⁸, il y a lieu de noter que ledit principe ne concerne pas les registres de démobilisation en général, il a été défini en référence à un « *logbook* » concret soumis comme preuve par l'Accusation³⁹. Or, les listes contenant respectivement 282 et 202 noms ne sont pas des « *logbook* » mais des documents différents par leur nature, leur vocation et leur origine.

Étant donné que ces listes couvrent une partie importante des personnes concernées (soit 15 % de l'estimation de 3.000 victimes faite par le Fonds), que les noms, dates de naissance, lieux de recrutement et lieux de démobilisation sont répertoriés avec précision sur la liste traitée à partir de bases de données, elles peuvent être considérées comme ayant une valeur représentative. Il est possible d'en déduire que le taux des enfants soldats (dans le sens du Statut de Rome) est de 71 % par rapport à

³⁸ Observations de la Défense sur les éléments de preuves admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo, 29 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3374, par.62, « Par ailleurs, la Chambre de première instance I a jugé qu'elle ne pouvait se fonder sur le contenu des registres établissant la liste des enfants soldats ayant participé aux programmes DDR « en raison du risque de non-fiabilité des informations au moment de leur recueil et de l'absence apparente de vérification suffisante, voire de toute vérification ».

³⁹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842, p. 329, par.740, "740. Similarly, the Chamber is unable to rely on the contents of logbook EVD-OTP-00476, notwithstanding the fact that it contains information about the armed groups with which the children were associated, along with their dates of birth, 2055 because of the potential unreliability of the information when it was originally provided and the apparent lack of sufficient (or any) verification."

ceux qui ont pu être considérés comme enfants soldats dans le sens de la convention onusienne⁴⁰. Ceci équivaut à un coefficient de 0.71.

13. Taux des enfants soldats auto-démobilisés : 1.25

La Chambre doit tenir compte du fait qu'une partie considérable des enfants soldats n'est pas passée à travers le processus de démobilisation formelle, mais a quitté la milice soit à l'occasion d'une permission (donnée le plus souvent à cause de la blessure ou de la maladie de l'enfant le rendant inapte à continuer le service) soit surtout par le biais d'une évasion, le plus souvent sans armes. Or, pour la démobilisation formelle et le passage dans les CTO, la remise de l'arme personnelle était une condition nécessaire, afin d'une part, de procéder à la démobilisation et au désarmement en même temps et d'autre part afin de réduire les « abus » de personnes n'ayant jamais fait partie d'une milice mais souhaitant tout de même recevoir le kit de démobilisation ou d'autres avantages (réels ou escomptés) liés à la démobilisation, dont une somme d'argent. Cette exigence de remise d'une arme ou de remise des objets les plus caractéristiques de l'appartenance à une unité armée a eu des conséquences négatives dans le cas des enfants soldats qui ont quitté la milice comme blessés, malades ou sans permission comme évadés et par conséquent sans arme ; ceux-ci n'ont, dès lors, pas pu accéder au processus de démobilisation, désarmement et réinsertion et ne sont alors pas compris dans les données officielles.

Il est donc acceptable pour les calculs de retenir les estimations de l'Unicef⁴¹ qui affirme que 25 % des enfants concernés ne sont pas passés à travers le processus de

⁴⁰ Le taux des enfants de moins de 15 ans au sein de la milice est égal au nombre d'enfants soldats de la seconde liste divisé par le nombre d'enfants soldats de la première liste, soit $202 : 282 = 0.71$.

⁴¹ Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA, par. 246 « A propos du processus DDR, l'UNICEF travaille en coopération avec le gouvernement congolais, les ONG locales, ainsi qu'avec la MONUC. Le Fonds affirme que les bases de données confidentielles détenues par l'UNICEF et les autorités nationales de la RDC constituent probablement la source d'information la plus précise ». L'UNICEF semble être une certaine référence, de nombreux documents en annexe se fondent sur ses rapports (Cf. Annexe 4, 7, 8, 9, 13, 17, 19) ».

démobilisation formelle⁴². Comme l'Unicef le précise, la proactivité dans l'enregistrement des « auto-démobilisés » a été déconseillée et les organismes s'attachaient principalement à aider ceux qui se présentaient eux-mêmes, en ne cachant pas leur passé d'enfant soldat et leur « démobilisation spontanée ». Pour ne pas les confondre avec les « EAGFA » formellement démobilisés (notamment en raison du budget alloué) leur traitement a été classifié et budgétisé dans le quota des « enfants vulnérables ». Ceci implique que dans les statistiques de l'Unicef, le bloc « enfants vulnérables touchés » couvre une bonne partie des enfants soldats auto-démobilisés arrivés⁴³. Or, dans le document de l'Unicef précité le taux des enfants vulnérables touchés est de 17 % par rapport au nombre d'EAGFA⁴⁴ mais ne couvre donc qu'une partie des « auto-démobilisés », c'est-à-dire seulement ceux qui se sont déjà présentés devant l'Unicef ou ses ONG partenaires.

Il ressort de ces considérations que pour le traitement des données émanant de la démobilisation, il est possible de recourir à un coefficient de 1.25.

⁴² Annexe 4 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx4, Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, République démocratique du Congo, Priorités relatives aux enfants associés aux forces et groupes armés, Document présenté au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, juillet 2007, Concernant, le taux de 25 % d'auto-démobilisés, l'Annexe 4 énonce qu'en juillet 2007, 31 000 enfants ont été officiellement démobilisés et 11 000 auto-démobilisés (soit 26 %). Ce document s'appuie sur une source de l'UNICEF : UNICEF, *Report of the national workshop on the children's demobilization, disarmament and reintegration (DDR) program*, Goma, 12-14 avril 2007. p.4.

Voir également Annexe 5 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx5, t. Col. D. Nduwimana, *Reintegration of Child Soldiers in the Eastern Democratic Republic of Congo: Challenges and Prospects*, The International Peace Support Training Centre, Occasional Paper Series 4, Issue 2, Nairobi, Kenya, 2013, p.11, « However, from 2007, about 30,000 child soldiers have been demobilized officially although thousands others including many girls did not go through official demobilization. UNICEF and Save the Children estimated that approximately 11,000 child soldiers have self-demobilized ».

⁴³ Annexe 23 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx23, Sylvie Bodineau, Rapport d'Evaluation du programme 2007-2011 pour les Enfants Associés aux Forces et aux Groupes Armés en RDC, p.40. Cette solution a été pratiquée par exemple au Kiwu de Nord, tandis que dans la Province de l'Equateur, les autorités ont procédé à l'évaluation de la vulnérabilité personnelle afin de les inclure aux projets de réinsertion.

⁴⁴ Annexe 23 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx23, Sylvie Bodineau, Rapport d'Evaluation du programme 2007-2011 pour les Enfants Associés aux Forces et aux Groupes Armés en RDC, p.19. Les nombres concernent les années 2007-2010. Comme le texte introductif le précise, ces données ne contiennent pas les nombres spécifiques d'Ituri.

14. Taux de mortalité – taux de base : 1.23

Il convient de tenir compte du fait qu'une partie importante des enfants soldats de l'UPC/FPLC est décédée au cours de leur mobilisation ou après, à cause de blessures développées durant les combats. Les maladies, souvent incurables dans un contexte de guerre civile, ont également causé la mort d'un nombre de victimes considérable. Comme en témoigne l'échantillon, une partie non négligeable des enfants soldats a disparu durant leur mobilisation et leurs parents n'ont généralement aucune information précise ni sur la date, ni sur le lieu de leur mort probable. De même d'après l'échantillon, la Chambre doit prendre en considération la situation où des enfants, de retour après leur démobilisation (soit « formelle » soit « spontanée »), souffraient de maladies physiques ou mentales telles, que celles-ci leur ont coûté la vie peu de temps après leur retour. Enfin, certains anciens enfants soldats ont disparu après le retour dans leur famille, ceci souvent pour cause de maladies mentales développées lors de leur mobilisation au sein de l'UPC/FPLC. Ces constats sont traités uniquement, aux fins de la simplicité du calcul, sous le terme de « taux de mortalité » au sens large.

Si l'on retient qu'un commandant militaire a tendance à consolider la capacité militaire de ses unités, il est possible de présumer que M. Lubanga a eu recours à des campagnes de recrutement régulières et à l'accueil de « volontaires » pour remplacer ses effectifs perdus. La conséquence en matière de chiffrage est fondée sur la présomption que tous les enfants soldats morts, disparus ou dans l'incapacité de servir ont été remplacés par des nouveaux enfants soldats.

Ainsi, lorsque la Chambre utilise le taux correspondant au nombre de victimes indirectes par rapport au nombre de victimes directes – tel que reflété par l'échantillon – pour couvrir cette considération, il est possible d'appliquer un taux de mortalité unique. Le taux de mortalité est dans ce sens de 0.23 (c'est-à-dire qu'il

s'agit d'un ajout de 23 %) dont la prise en compte est faite par la possibilité d'utiliser un coefficient de 1.23⁴⁵.

On peut observer que la MONUC a retenu un taux de mortalité assez similaire (c'est-à-dire 25 %), d'après le taux observé lors d'une attaque et en utilisant des estimations et informations complémentaires⁴⁶.

15. Taux de mortalité – taux révisé : 1.22

Vu les résultats⁴⁷ du filtrage effectué par la Chambre, le taux de mortalité devient 0.22⁴⁸ et il pourra être tenu compte par un coefficient de 1.22.

16. Taux de mortalité – taux abaissé: 1.15

Il est également possible de retenir que (a) il n'existe pas de preuve que le remplacement ait été total ; (b) la date de la disparition est souvent impossible à déterminer avec précision ; (c) la disparition, la blessure mortelle, etc. a pu intervenir quand l'ancien enfant soldat de M. Lubanga servait toujours dans une formation

⁴⁵ Afin de calculer le taux de mortalité, il convient de prendre en compte l'ensemble des dossiers, soit 476 et de diviser ce nombre par le nombre de victimes directes, soit 387. Ainsi, $476 : 387 = 1.23$, cela correspond à un coefficient de 1.23 à prendre en compte dans le calcul.

⁴⁶ Annexe 25 à l'Ordonnance du 21 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3344-Anx25, Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, *Child Protection Section, Report on Children associated with armed groups in the Ituri conflict - Draft*, février 2004, p.10 "One child combatant serving with the UPC under Commander Tchigalonza recounted his experience during an attack on the Hema village of Bogoro by Lendu and Ngiti militia in late 2002. According to the boy, the Lendu were accompanied by UPDF elements and had both sub-machine guns and rocket-propelled grenades. The boy fled the battle but returned later to find that the UPC had suffered 40 dead, including 10 children; or 25 % child mortality. As children were often tasked with scouting and front line duties on the battlefield, 25 % is probably a conservative estimate. This is drawn out in other child soldier testimonies in battles under UPC Commander BAGUMA at Kasenyi where children died at a rate greater than twice that of the adults. According to the witness, in Kasenyi, 25 children and 12 adults were killed and, in the following battle at Langu town, 15 children and 2 adults were killed. Finally, an officer with the UPC testified that, on 5 May 2003 in the area of Watsa, Colonel Kisémba, accompanied by Rwandan military elements, was found to have approximately 700 ill-trained child soldiers with him. When the UPC encountered resistance from the UPDF and the FAPC under Commander JEROME alongside the Lendu militia, many of the children ran away. In the final Lendu onslaught on Watsa, the 200 remaining child soldiers ran away and, according to the testimony, were later found and killed by the Lendu militiamen."

⁴⁷ Le filtrage effectué par la révision des dossiers permet de retenir 76 victimes indirectes et 351 victimes directes, Elle a conclu à un taux de fiabilité de 85% chez les victimes indirectes ($76 : 89 = 0.85$) et à un taux de fiabilité de 90 % chez les victimes directes ($351 : 387 = 0.9$).

⁴⁸ En reprenant le raisonnement expliqué à la note de bas de page n°45, on obtient $351 + 76 = 427$; $427 : 351 = 1.22$. Ce taux peut être exprimé par un coefficient de 1.22.

UPC/FPLC mais déjà dans la période post-Lubanga, sous d'autres commandants en chef, (d) la disparition, la blessure mortelle etc. a pu intervenir à une période où l'ancien enfant soldat de l'UPC/FPLC appartenait à une autre milice et n'était donc plus sous les ordres de M. Lubanga. C'est pourquoi – et en tenant compte des informations issues de l'échantillon – il paraît judicieux et équitable de recourir à un taux abaissé d'un tiers par rapport au « taux de mortalité – taux de base », dès lors l'ajout équivaut à 15 %, soit un coefficient de 1.15.

17. La règle de la multiplication et la prise en compte des différents facteurs

Il convient de souligner que le but des calculs est d'arriver à une estimation aussi précise que possible du nombre de victimes des crimes commis par M. Lubanga en partant de plusieurs nombres de base possibles, fondés sur les documents mis à la disposition des chambres – notamment la Chambre préliminaire, la Chambre de Première instance – chargées des phases préalables de l'affaire ou bien contenus dans les sources ouvertes, qui sont souvent des documents des autorités de la RDC ou des travaux analytiques effectués sur ces documents. Ces nombres sont ensuite traités avec les coefficients qui viennent d'être décrits. Il va de soi que l'utilisation ou non des coefficients peut varier selon le nombre de base choisi (Par exemple, quand le nombre de base est lié au total des effectifs de l'UPC/FPLC, il n'y a pas de raison d'utiliser le taux ethnique).

18. Réflexion sur les résultats ainsi obtenus

Les résultats concernant le nombre des enfants soldats conscrits et utilisés par M. Lubanga ainsi calculés, selon les trois méthodes (et leurs sous-variantes), se révèlent être assez proches du nombre de 3.000 victimes avancé par le Fonds au Profit des Victimes.